



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29  
Messagerie électronique : [intreg.mail@wipo.int](mailto:intreg.mail@wipo.int) – Internet : <http://www.OMPI.int>

### PROCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

#### Adhésion au Protocole de Madrid : Communauté européenne

1. Le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le Conseil de l'Union européenne a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'instrument d'adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur à l'égard de la Communauté européenne le 1<sup>er</sup> octobre 2004.
2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné des déclarations suivantes :
  - la déclaration visée à l'article 5.2)b) du Protocole, selon laquelle le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois;
  - la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole, selon laquelle la Communauté européenne veut recevoir une taxe individuelle lorsqu'elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments). Les montants en francs suisses de ladite taxe individuelle seront publiés dès qu'ils auront été établis conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid.
3. En outre, ledit instrument d'adhésion a précisé que, lorsqu'une désignation de la Communauté européenne a été inscrite au registre international, cette désignation peut, dans la mesure où elle a été retirée, refusée ou a cessé d'avoir effet en vertu de la législation de cette Organisation, être convertie en désignations de tout ou partie de ses États membres conformément à l'article 154 du règlement communautaire, tel que modifié, et à la règle 24.7) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid (clause dite de "l'opting-back").
4. S'agissant des conséquences de l'adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid, et des modifications qui ont été faites au règlement d'exécution commun dans le cadre de cette adhésion (concernant l'indication d'une deuxième langue devant l'Office de la Communauté européenne, la revendication d'une ancienneté et la clause dite de "l'opting-back"), les utilisateurs sont invités à se référer à l'Avis d'information n° 2/2004, en

date du 12 janvier 2004, disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : *www.OMPI.int*. Les nouveaux formulaires MM17 (concernant une revendication d'ancienneté) et MM16 (relatif à une désignation postérieure issue d'une conversion), mentionnés aux paragraphes 9 et 14 de cet avis d'information, peuvent d'ores et déjà être consultés à la page des Marques internationales du site Internet de l'OMPI (rubrique "Formulaires").

5. L'adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid porte à 66 le nombre de parties contractantes au Protocole et à 77 le nombre total de parties contractantes au système de Madrid. Une liste des membres de l'Union de Madrid, incluant les dates auxquelles ces parties contractantes sont devenues parties à l'Arrangement et/ou au Protocole, est disponible à la page des Marques internationales du site Internet de l'OMPI.

Le 9 juillet 2004